

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL

S/2006-12-05-0170-PREF

Portant autorisation à la société EURENCO France d'exploiter les installations précédemment autorisées au nom de la société BNC sur le site SNPE de Sorgues et modifiant les conditions d'exploitation des activités des sociétés EURENCO France et SNPE à Sorgues.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005 et 12 décembre 2005, et les arrêtés pris pour leur application ;
- VU le dossier de demande de changement d'exploitant déposé à la préfecture du Vaucluse le 11 mai 2006 complété les 29 août et 7 et 14 septembre 2006, par lequel la société EURENCO France sollicite l'autorisation d'exploiter les installations précédemment exploitées par la société BNC sur le site SNPE de Sorgues,
- VU le dossier transmis à la préfecture du Vaucluse le 27 mars 2006 portant information sur la fabrication du PREMIX A, ensemble le courrier du préfet à l'exploitant du 21 avril 2006,
- VU le courrier du 25 juillet 2006 de la société EURENCO France adressé au préfet, sollicitant un report d'échéance pour la remise d'une révision générale de l'étude des dangers du site SNPE de Sorgues,
- VU le dossier transmis par EURENCO France à la préfecture du Vaucluse le 21 septembre

2006, par lequel la Société EURENCO France informe le préfet de son projet de modification des activités du bâtiment 276, ensemble l'étude de sécurité du travail n° 07.06.02.002A du 3 juillet 2006 approuvée le 7 septembre 2006 par la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,

- VU le courrier de l'exploitant du 17 juillet 2006 à l'inspection proposant d'effectuer un suivi piézométrique local,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 septembre 2006;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 19 octobre 2006,

CONSIDERANT que les modifications projetées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers précités et aux prescriptions du présent arrêté ne sont pas de nature à accroître les risques et les nuisances générées par les activités du site SNPE de Sorgues,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les sociétés SNPE et EURENCO France dont les sièges sociaux sont situés 12 quai Henri IV 75 181 PARIS CEDEX 4, dénommées ci-après "les exploitants" sont autorisées conjointement à exploiter à SORGUES, sur l'emprise du "site SNPE" les installations figurant dans les annexes SNPE 1, EURENCO 1 et EURENCO 1bis du présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, l'emprise du "site SNPE" est constituée des terrains situés à l'intérieur de la clôture telle que représentée sur le plan n° 34 939 mentionné dans l'arrêté préfectoral SI2005-04-11-0040-PREF du 11 avril 2005 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les charges pyrotechniques maximales autorisées dans chaque installation pyrotechnique élémentaire sont définies en annexe EURENCO 2 au présent arrêté.

Les charges pyrotechniques maximales qui y sont indiquées peuvent être modifiées, au vu d'études de sécurité du travail approuvées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) après avis de l'inspecteur des poudres et explosifs sans toutefois dépasser les seuils fixés à l'annexe EURENCO 1 bis.

ARTICLE 3 :

La liste des produits fabriqués, stockés ou mises en œuvre sur le site SNPE figure en annexe 3.

Une mise à jour de cette liste et des FDS correspondantes est transmise à l'inspection avant le 1^{er} décembre 2006.

ARTICLE 4 :

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, définissant les prescriptions techniques applicables aux installations est modifiée selon les dispositions de l'annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables sans délai ou aux dates fixées en annexe 5.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent les arrêtés préfectoraux antérieurs listés en annexe 6.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions du présent arrêté prévoyant des obligations à remplir de manière périodique sont reprises en annexe 7.

ARTICLE 8 : Garanties financières

Les garanties financières sont adossées à EURENCO France. En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, leur montant est fixé à 3 428 500 €, conformément à la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

La société EURENCO France transmet à Monsieur le Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Les garanties financières doivent être renouvelées au mois trois mois avant leur échéance (prochaine échéance fixée au 5 avril 2007).

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de la Société EURENCO France.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières ou tout changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 9 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1994, 7 août 1997, 19 janvier 2001, n° 410 et 420 du 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005 et 12 décembre 2005, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté demeurera à la mairie de SORGUES ainsi que dans les mairies de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard à VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUJAUT, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 11 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais des exploitants dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble de chacun des deux départements.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 :

Faute par les exploitants de se conformer aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne dispense pas les titulaires de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15 :

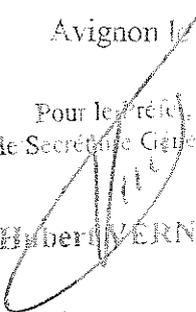
La présente décision peut être différée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 16 :

Le secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le maire de SORGUES, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera notifiée ainsi qu'aux exploitants, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, du service de la navigation du Rhône, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, à Madame le chef du SIACEDPC, ainsi qu'aux maires de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard, VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUTAUT, chargés de le porter à la connaissance du conseil municipal de leur commune.

Avignon le : - 5 DEC 2006

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Hubert VERNET

ANNEXE SNPE 1

Article 1 de l'Arrêté Préfectoral n°

LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Fabrication industrielle de substances très toxiques	248	3000 kg	1110-2 (A)
	253	3000 kg	
	641 (DGC)	3000 kg	
Stockage ou emploi de substances très toxiques solides	44	50 t	1111-1 (AS)
	33	60 t	
	47 N	15 t	
	Total :	15 t	
Fabrication industrielle de substances toxiques	7	5 t	1130-2 (A)
	36	15 t	
	248	1 t	
	253	5 t	
	641 (DGC)	0,3 t	
Total :	26,3 t		
Emploi ou stockage de substances toxiques solides	7	5 t	1131-1 (AS)
	114 S	400 t (400 t)	
	248	20 t	
	253	20 t	
	509	2 t	
	651	20 t (150 t)	
	711	200 t (200 t)	
	712	190 t (300 t)	
	713	150 t	
Total :	855 t		

Les tonnages indiqués entre parenthèses correspondent à la capacité maximale des dépôts, tous produits confondus.

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	7	5 t	1131-2 (AS)
	36	6 t	
	37	1 t	
	114N	400 t (700 m ³)	
	253	20 t	
	509	2 t	
	651	20 t	
	712	190 t (300t)	
	Total :	642 t	
Dépôts de produits agropharmaceutiques	14	50 t	1155-1 (AS)
	32	130 t (140 t)	
	47	60 t (60 t)	
	58	10 t	
	651	100 t	
	711	200 t (200 t)	
	712	300 t (300 t)	
	Total :	790 t	
Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement	7	DCNB	1171- 1 et 2 b (A)
	36	FENOXYCARB	
	37	PCDM / B1216	
	248	PAMS	
	253	DNOC	
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques	28	5 t	1172-1 (AS)
	37	20 t	
	114	400 t	
	651	100 t	
	711	200 t (200 t)	
	712	300 t (300 t)	
	713	150 t	
	Total :	1025 t	

Les tonnages indiqués entre parenthèses correspondent à la capacité maximale des dépôts, tous produits confondus.

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques	7	100 t (DCNB)	1173-1 (AS)
	28	5 t	
	36	10 t	
	37	20 t	
	114	400 t	
	248	50 t	
	253	200 t	
	651	100 t	
	711	200 t (200 t)	
	712	300 t (300 t)	
	713	150 t	
	Total :	1385 t	
Emploi de liquides organohalogénés	36	10 000 l	1175-1 (A)
	238	1 000 l	
	248	10 000 l	
	256	1 500 l	
	641	1 000 l	
	Total :	23 500 l	
Fabrication de substances comburantes (ANC 98 %)	254	200 t	1200-1-a (AS)
Emploi de substances comburantes	Tous ateliers de nitration	ANC 98 %	1200-2-b (A)
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	36	20 t butène	1412-2-b (D)
Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiés	36 (stockage)	10 t	1420-2 (A)
	36	1 t	
	7	4,2 t	
Fabrication industrielle de liquides inflammables	DGC	divers	1431 (A)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie B (1 ^{ère} catégorie)	7	90 m ³	1432-2-a (A)
	44	400 m ³	
	36	97 m ³	
	37 E	150 m ³	
	114 N	300 m ³	
	238	110 m ³	
		?	
	Total :	747 m ³	

Les tonnages indiqués entre parenthèses correspondent à la capacité maximale des dépôts, tous produits confondus.

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie C (2 ^{ème} catégorie)	28	10 m ³	1432-2-a (A)
	114 N	300 m ³	
	Total :	310 m ³	
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	7	20 m ³ (1 ^{ère} cat)	1433-B-a (A)
	36	20 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	37	10 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	248	25 m ³ (2 ^{ème} cat)	
	253	25 m ³ (2 ^{ème} cat)	
	641	1 m ³ (1 ^{ère} cat)	
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	7	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	1434-1a ou 2 (A)
	14	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
	36	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
	37	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
	114 N	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
	253	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	58	10 t	1450-2-a (A)
	509	1 t	
	713	50 t	
	Total :	11 t	
Fabrication industrielle d'acide acétique à plus de 50%, chlorhydrique à plus de 20%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%	254	200 t/an	1610 (A)
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50%, chlorhydrique à plus de 20%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%	7	25 t	1611-1 (A)
	36	0.750 t	
	37	70 t	
	248	52 t	
	249	90 t	
	251	50 t	
	253	35 t	
	254	250 t	
	DGC	5 t	
Total :	553 t		

Les tonnages indiqués entre parenthèses correspondent à la capacité maximale des dépôts, tous produits confondus.

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums	7	120 t	1612-2 (A)
	248	20 t	
	249	50 t	
	254	50 t	
	Total	240 t	
Emploi ou stockage de lessives de soude à plus de 20% d'hydroxyde de sodium	36	86 t	1630-1 (A)
	37	100 t	
	248	40 t	
	249	50 t	
	509	5 t	
Total :	276 t		
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure au point d'éclair des fluides	DGC (641)	125 l	2915-1-b (D)
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides	36	1000 l	2915-2(D)
	37	500 l	
	248	500 l	
	Total :	2000 l	
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	36	90 kW	2920-2-a (A)
	37	272 kW	
	255 (7, 248 et 253)	125 kW	
	538	125 kW	
	641	30 kW	
	717	435 kW	
Total :	1177 kW		
Ateliers de charge d'accumulateurs	36	5 kW	2925 (D)
	252	10 kW	
	Total	15kW	
Ateliers de réparation d'engins à moteur	702	(>5000 m ³)	2930-1-a (A)
	714		
	716		

En caractères rayés bâtiments utilisés par EURENCO pour des activités non classées

ANNEXE EURENCO 1

Article 1 de l'Arrêté Préfectoral n°

LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Installations de traitement de déchets par incinération	Four folite (335)	1000 kg/h	167 C (A)
	Brûloir (231)	150/an	
Stockage ou emploi de substances très toxiques solides	125 (DGS)	5 t	1111-1 (A)
	181 (DGS)	0,2 t	
	183 (DGS)	0,1 t	
	608	0,1 t	
	644	5 t	
	665 (DGS)	1 t	
	Total :	11,4 t	
Fabrication industrielle de substances toxiques	181 (DGS)	5 t	1130-2 (A)
	665 (DGS)	1 t	
	Total :	6 t	
Emploi ou stockage de substances toxiques solides	41 (BB)	5 t	1131-1 (D)
	125 (DGS)	5 t	
	181 (DGS)	5 t	
	183 (DGS)	5 t	
	315	5 t	
	608	0,1 t	
	644	5 t	
	664A (DGS)	3,6 t	
	664B (DGS)	3 t	
	665 (DGS)	3 t	
	666 (DGS)	5 t	
672 (DGS)	5 t		
	Total :	49,7 t	

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Emploi ou stockage de substances toxiques liquides	86	3 t	1131-2 (A)
	125 (DGS)	5 t	
	181 (DGS)	5 t	
	183 (DGS)	5 t	
	184	5 t	
	315	5 t	
	510	10 t	
	512	10 t	
	608	1 t	
	664 (DGS)	1 t	
	665 (DGS)	5 t	
	666 (DGS)	1 t	
	Total :	56 t	
Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	664B(DGS)	1 t	1136-A-b (A)
Emploi de l'ammoniac	665 (DGS)	Associé au 664B	1136-B-c (D)
Emploi ou stockage du chlore en récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg	588 (station de pompage)	500 kg	1138-4 (A)
Dépôts de produits agropharmaceutiques	86	15 t	1155-2 (A)
	112	40,5 t	
	125 (DGS)	3,5 t	
	183 (DGS)	5 t	
	185	5 t	
	333	100 t	
	664 A(DGS)	3,6 t	
	664 B(DGS)	3 t	
666 (DGS)	3 t		
	Total :	178,6 t	
Emploi ou stockage des oxydes d'azote	665(DGS)	1800 kg	1156-3 (D)
Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement	350	70 t (DCNB)	1171 2 b (A)

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques	125	5 t	1172-3(D)
	315	5 t	
	608	5 t	
	664 A(DGS)	3,6 t	
	664 B(DGS)	3 t	
	665 (DGS)	5 t	
	666	3 t	
672	5 t		
	Total :	31,6t	
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques	41 (BB)	3 t	1173-1 (AS)
	112	0,1	
	122	5 t (MDCB)	
	125 (DGS)	5 t	
	181 (DGS)	5 t	
	183 (DGS)	5 t	
	315	5 t	
	350	400 t (DCNB)	
	351	1500 t (DCNB)	
	356	450 t (DCNB)	
	608	5 t	
	664A (DGS)	3,6 t	
	664B (DGS)	3 t	
	665 (DGS)	5 t	
666 (DGS)	3 t		
672 (DGS)	5 t		
	Total :	2402,7 t	
Emploi de liquides organohalogénés	41 (BB)	1500 l	1175-1 (A)
	181 (DGS)	1 500 l	
	183 (DGS)	1 500 l	
	184	1 500 l	
	665	1000 l	
	Composites	1 500 l	
	Total :	8 500 l	
Fabrication de substances comburantes (ANC 98 %)	341	200 t	1200-1-a (AS)
	342	200 t	

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Emploi ou stockage de substances comburantes	41 (BB)	2 t	1200-2-b (AS)
	84 (BB)	45 t	
	113	20 t NaNO ₃	
	Composites	12 t	
	185	5 t saumure	
	186 (hexogène)	100 t ANC	
	187	3 t ANC	
	193 A	850 t ANC	
	221	400 t ANC	
	320	0,6 t ANC	
	321	5,1 t Mg(NO ₃) ₂	
	323	60 t ANC	
	341/342	12 t ANC	
	350/355	30 t ANC	
	665	4,5 t	
669	24 t		
718	1 t		
	Total :	1574,20 t	
	Tous ateliers de nitration	ANC 98 %	
Fabrication d'explosifs	Cf. Annexe EURENCO Ibis		1310-2-a (AS)
Stockage d'explosifs	Cf. Annexe EURENCO Ibis		1311-1 (AS)
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Brûloir (231)	13 m ³ GPL	1412-2-b (D)
Stockage ou emploi d'acétylène	501	500 kg	1418-3 (D)
Fabrication industrielle de liquides inflammables	183 (DGS)	100 l	1431 (A)
	350	120 l/j	
	355	150 l/j	
	Octogène	acide acétique	
	665 (DGS)	1500 l	

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie B (1 ^{ère} catégorie)	6	500 m ³	1432-2-a (A)
	125	5.2 m ³	
	181 (DGS)	1 m ³	
	183 (DGS)	0.2 m ³	
	201-1	1,6 m ³	
	315	5 m ³	
	320	50 m ³	
	324 (pentrite)	210 m ³	
	336 (tolite)	30 m ³	
	510	40 m ³	
	512	40 m ³	
	604	0,5 m ³	
	608	5 m ³	
	644	200 m ³	
	666 (DGS)	0.5 m ³	
	667 (DGS)	120 m ³	
	669 (DGS)	16 m ³	
	672 (DGS)	10 m ³	
	902	10 m ³	
Total :	1245 m ³		
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie C (2 ^{ème} catégorie)	122	100 m ³ NEH fûts	1432-2-a (A)
	125 (DGS)	1.5 m ³	
	181 (DGS)	5 m ³	
	183 (DGS)	5 m ³	
	350	510 m ³	
	351	1930 m ³	
	501	2 m ³	
	534	16+2*18 m ³	
	551	16 m ³	
	660	10 m ³	
	666 (DGS)	0.5 m ³	
	667 (DGS)	120 m ³	
	672 (DGS)	10 m ³	
716	36 m ³		
927	10 m ³		
Total :	2808 m ³		
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de la catégorie D (liquides peu inflammables)	195	3*56 m ³	1432-2-a (A)
	534	2*200 m ³	
	331	24 m ³	
	Total :	592 m ³	

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	181 (DGS)	10 m ³ (1 ^{ère} cat)	1433-E-a (A)
	183 (DGS)	5 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	184	5,350 t (1 ^{ère} cat)	
	189	15 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	201-1	1,6 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	201-4	10 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	320	20 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	350	150 m ³ (2 ^{ème} cat)	
	351	1090 t (2 ^{ème} cat)	
	665 (DGS)	6 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	Compositions DGS	10 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	Hexogène	6 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	Octogène	3 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	Pentrite	3 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	Tolite	2 m ³ (1 ^{ère} cat)	
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	6	1 m ³ (1 ^{ère} cat)	1434-1a ou 2 (A)
	181 (DGS)	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
	183 (DGS)	5 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
	324 Pentrite	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
	350	25 m ³ /h (2 ^{ème} cat)	
	351	20 m ³ /h (2 ^{ème} cat)	
	534 (GO)	5 m ³ /h (2 ^{ème} cat)	
	665 (DGS)	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
	667	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
	716	20 m ³ /h (2 ^{ème} cat)	
	902 (Super)	5 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
Tolite	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)		

Activité	Atelier	Volumé	Rubrique
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	86	50 t	1450-2-a (A)
	125	1 t	
	183 (DGS)	0,2 t	
	184	0,810 t	
	201-1	0,2 t	
	201-2/3	50 t	
	187	3 t	
	217	1 t	
	264	3,2 t	
	278	30 t	
	294	8 t	
	297	0,250 t	
	315	5 t	
	608	0,1 t	
644	5 t		
665 (DGS)	1 t		
	Total :	158,76 t	
Fabrication industrielle d'acide acétique à plus de 50%, chlorhydrique à plus de 20%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%	186	50 t/j	1610 (A)
	341	100 t/j	
	342	100 t/j	
	344	100 t/j	
	345	100 t/j	
	346	100 t/j	
	347	100 t/j	
349	10 t/j		

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50%, chlorhydrique à plus de 20%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%	183 (DGS)	0.5 t	1611-1 (A)
	184	0.2 t	
	186(hexogène)	187 t	
	201-1	2,4 t	
	323 (pentrite)	60 t	
	535	33 t	
	665 (DGS)	10 t	
	667 (DGS)	30 t	
	669 (DGS)	16 t	
	Octogène	130 t	
	Tolite	100 t	
	Stockages secteur acides :		
	116 A et B	400 t	
	193 A	1250 t	
	193 B	150 t	
	193 C	1650 t	
	194	550 t	
	220	80 t	
	341/342	50 t	
	343	1000 t	
346	7 t		
350/355	80 t		
355 (T 35)	175 t		
Total :	5961,1 t		
Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums	195	80 t	1612-1 (A)
	334 (tolite)	0 t	
	344	10 t	
	665 (DGS)	20 t	
	669 (DGS)	16 t	
	341/342	60 t	
Total	186 t		

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Emploi ou stockage de lessives de soude à plus de 20% d'hydroxyde de sodium	181 (DGS)	100 t	1630-2 (D)
	183 (DGS)	5 t	
	186	0,85 t	
	350	38 t	
	535	36 t	
	665 (DGS)	2 t	
	669 (DGS)	16 t	
	Octogène	30 t	
	Total :	189,85 t	
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	621	1 source groupe 3	1720-3 (NC)
	activité totale :	0,015 Ci	
Combustion	344/346	2 x 0,619 MW	2910-A-1 (A)
	Chaudière gaz		
	Bât. 533	17,44 MW	
	Cogénération		
	Bât. 532	22,5 MW	
	Total :	41,2 MW	
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure au point d'éclair des fluides	DGS	300 l	2915-1-a (A)
	344	3000 l	
	346	3000 l	
	Total :	6300 l	
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	181 (DGS)	30 kW	2920 2 a (A)
	183 (DGS)	30 kW	
	184	88 kW	
	185 (hexo)	190 kW	
	186)	540 kW	
	247 (octo)	75 kW	
	263	50 kW	
	280 (POGS)	150 kW	
	321 (pent)	75 kW	
	346	500 kW	
	355	350 + 2*300kW	
	665 (DGS)	75 kW	
	718 (350)	180 + 320 kW	
	Total :	3253 kW	

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas du type à circuit fermé et la puissance évacuée maximale étant supérieure à 2000 kW	348	2970 kW	2921-1-a (A)
Ateliers de charge d'accumulateurs	901	2 kW	2925 (D)
	Hexogène	10 kW	
	501	720 kW	
	513	5 kW	
	Total	737 kW)	
Ateliers de réparation d'engins à moteur	506	<500m2	2930-1 (NC)

ANNEXE EURENCO I bis

Article 1 de l'Arrêté Préfectoral n°

STOCKAGES D'EXPLOSIFS

DETAIL DES QUANTITES MAXIMALES AUTORISEES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1311 A

Les quantités maximales autorisées indiquées en gras sont supérieures à celles figurant en annexe II, celles-ci étant limitées pour des raisons conjoncturelles susceptibles d'évoluer.

NUMERO BATIMENT	LOCAL	CHARGE MAXIMALE AUTORISEE EQUIVALENT TNT (KG)	DIVISION RISQUE	PROBABILITE RETENUE
13		600	1.1 ou 1.3	P1
42	L3	220* et 50*	1.1 et 1.2 1.3a	P3 P4
	L1	600	1.3a	P1
48	L1	3 x 200	1.3a	P2
	L2	220 ou 200	1.1 1.3a	P3 P2
49	L2 et L3	2 x 2000	1.3a	P1
	L1	2000	1.3a	P2
61	L2	200	1.3a	P1
	L3	2 x 45	1.3a	P2
	L4	20 x 1,0 ou 20 x 1,1	1.3a ou 1.3b 1.1	P2 P3
	L10	30	1.3b	P2
	L1	200 et 360	1.3a 1.3b	P1 P1
62		30	1.1 ou 1.3	P1
127		9600	1.3b	P1
127		1,5	1.1	P1
127		30	1.3.b	P1
128	L4	360	1.3b	P1
	L2	100	1.3b	P2
	L5	560	1.3b	P2
183		10 ou 80	1.1 ou 1.3	P3
184	N (2)	1200	1.1	P2
	C (2)	et 1200	1.1	P2
	S(2-3)	et 1200	1.1	P2
187		1320	1.1	P2
188		3000	1.1	P2
189		4320	1.1	P2
190 A		1200	1.1	P2
192		12	1.1	P1
198A		12	1.1	P1
198		6	1.1	P2
199		3 x 4800	1.1	P1
201/1		30	1.1	P2
201/2-3		2 x 15 (4)	1.1	P1
201/4 (2)		200	1.1	P2
203		10	1.1	P1
204		1200 ou 360	1.1 1.1	P2 P3
205 - 1		1800	1.1	P2
205 - 3		1224	1.1	P2
210		1440	1.1	P2
211		600	1.1	P3
212		1320	1.1	P2
213		3600	1.1	P1
214		3600	1.1	P1

NUMERO BATIMENT	LOCAL	CHARGE MAXIMALE AUTORISEE EQUIVALENT TNT (KG)	DIVISION RISQUE	PROBABILITE RETENUE
215		3600	1.1	P1
216		3600	1.1	P1
217		2400	1.1	P1
218		2400	1.3	P1
		ou 660	1.1	P1
219		2400	1.1	P1
231.1		6	1.1	P3
		ou 24	1.3	P3
231.1 bis		60	1.1	P3
231.2 et 3		2 x 24	1.1 ou 1.3	P3
231.9		1200	1.1 ou 1.3	P1
236		12000 (1)	1.1 ou 1.3	P1
237		12000 (1)	1.1 ou 1.3	P1
239		9000 (1)	1.1 ou 1.3	P1
240		2,2	1.1 et 1.2	P1
		2	1.3b	Gabarit de tir
241		6000 (1)	1.3b	P1
247 D		240	1.1	P2
247.1		900	1.1	P2
247.2		960	1.1	P2
247.3		960	1.1	P2
247.4		960	1.1	P2
260		240	1.1	P3
261		250	1.1	P3
262		240	1.1	P3
263		2500	1.1	P3
267 A à F		6 x 2500	1.1	P2
268		1200	1.1	P2
269		35	1.1	P2
270		300	1.1	P3
271 S et C		2 x 2500	1.1	P2
271 N		2170	1.1	P2
272		600	1.1	P2
275		240	1.1	P3
276		300	1.1 et 1.2	P2
277		720	1.1	P3
278		1000	1.1	P1
279		3 x 2400	1.1	P1
280		3000	1.3b	P2
280		325	1.1	P1
280		198	1.1 ou 1.2	P1
290/1 à 290/16		16 x 12000	1.1 ou 1.2 ou 1.3	P1
290/17 à 290/20		4 x 19000	1.1 ou 1.2 ou 1.3	P1
290/21 à 290/24		4 x 22000	1.1 ou 1.2 ou 1.3	P1
291		360	1.1 ou 1.3	P1
295		350	1.1	P3
296		270	1.1	P2

NUMERO BATIMENT	LOCAL	CHARGE MAXIMALE AUTORISEE EQUIVALENT TNT (KG)	DIVISION RISQUE	PROBABILITE RETENUE
298 1 et 2		2 x 1200	1.1	P1
301		1200	1.1	P2
320/1 à 4		1800 x 4	1.1	P2
320/5		900	1.1	P2
325		4 x 2400	1.1	P1
326		2 x 1500	1.1	P1
331		3000	1.1	P2
332		1500	1.1	P2
333		5000	1.1	P1
362/A à F		6 x 1200	1.1	P2
363 1 à 3		3 x 1200 (5)	1.1	P2
364		4800	1.1	P1
601		180	1.1/1.3	P2
602		1.2	1.1	P3
603		30	1.1	P1
621		32	1.1	P2
631		50	1.1	P2
632		1.2	1.1/1.2	P3
634		24	1.1	P5
664 A		3 x 60/3 x 400	1.1/1.3	P1
665-1		240/600	1.1/1.3	P2
665-2		60/250	1.1/1.3	P2
665-3		60/480	1.1/1.3	P2
665-6		1/6	1.1/1.3	P3
666-1		60/400	1.1/1.3	P3
666-1bis		60/400	1.1/1.3	P3
666-2		50/400	1.1/1.3	P3
666-3		60/400	1.1/1.3	P2
666-4		60/400	1.1/1.3	P2
671		5/10	1.1/1.3	P2

(*) Les risques existent en même temps et la masse totale de produit brut est constante.

(1) La charge cumulée des bâtiments 236, 237, 239 et 241 n'excédant pas 12000 kg.

(2) Les bâtiments 184 et 201-4 ne peuvent pas être en activité simultanée.

(3) Le tamisage de la cellule sud n'est pas autorisé lors de l'activité de la cellule centre (flegmatisation).

(4) 0 Kg en cas de stockage d'hexamine.

(5) Seules deux cellules peuvent être en activité simultanée.

ANNEXE EURENCO II

Article 2 de l'Arrêté Préfectoral n°

TABLEAUX DES CHARGES PYROTECHNIQUES MAXIMALES AUTORISEES

(Application de l'arrêté du 26 septembre 1980 susvisé)

Les bâtiments de stockage (rubrique 1311) apparaissent en jaune ou grisé

13		0		
42	L3	220* et 50*	1.1 et 1.2 1.3a	P3 P4
	L1	600	1.3a	P1
48	L1	3 x 200	1.3a	P2
	L2	220 ou 200	1.1 1.3a	P3 P2
49	L2 et L3	2 x 2000	1.3a	P1
	L1	2000	1.3a	P2
61	L2	200	1.3a	P1
	L3	2 x 45	1.3a	P2
	L4	20 x 1,0 ou 20 x 1,1	1.3a ou 1.3b 1.1	P2 P3
	L10	30	1.3b	P2
	L1	200 et 360	1.3a 1.3b	P1 P1
62		0		
127		9600	1.3b	P1
127		1.5	1.1	P1
127		30	1.3.a	P1
128	L4	360	1.3b	P1
	L2	100	1.3b	P2
	L5	560	1.3b	P2
183		10 ou 80	1.1 ou 1.3	P3
184	N (1)	1200	1.1	P2
	C (2)	et 1200	1.1	P2
	S	et 1200	1.1	P2
187		768	1.1	P2
188		1260	1.1	P2
189		2160	1.1	P2
190 A		0		
192		12	1.1	P1
198A		12	1.1	P1
198		6	1.1	P2
199		3 x 4800	1.1	P1
201/1		30	1.1	P2
201/2-3		2 x 15 (3)	1.1	P1
201/4 (1)		200	1.1	P2
203		0		
204		1000 ou 360	1.1 1.1	P2 P3
205 - 1		1400	1.1	P2
205 - 3		1224	1.1	P2
210		1440	1.1	P2
211		0		
212		1320	1.1	P2
213		1920	1.1	P1
214		3000	1.1	P1
NUMERO BATIMENT	LOCAL	CHARGE MAXIMALE AUTORISEE EQUIVALENT TNT (KG)	DIVISION RISQUE	PROBABILITE RETENUE

215		1020	1.1	
216		3000	1.1	P1
217		0		P1
218		2400	1.3	P1
		ou 660	1.1	
219		2100	1.1	P1
231.1		6	1.1	P1
		ou 24	1.3	P3
231.1 bis		60	1.1	P3
231.2 et 3		2 x 24	1.1 ou 1.3	P3
231.9		1200	1.1 ou 1.3	P1
236		0		
237		6000	1.3b	P1
239		30	1.3b	P2
240		2,2	1.1 et 1.2	P1
		2	1.3b	Gabarit de tir
241		6000	1.3b	P1
247 D		12	1.1	P2
247.1		30	1.1	P2
247.2		12	1.1	P2
247.3		0	1.1	P2
247.4		12	1.1	P2
260		240	1.1	P2
261		250	1.1	P3
262		240	1.1	P3
263		2500	1.1	P3
267 A à F		6 x 2500	1.1	P2
268		1200	1.1	P2
269		35	1.1	P2
270		300	1.1	P3
271 S et C		2 x 2500	1.1	P2
271 N		2170	1.1	P2
272		600	1.1	P2
275		240	1.1	P3
276		300	1.1 et 1.2	P2
277		720	1.1	P3
278		0		
279		3 x 2400	1.1	P1
280		3000	1.3b	P2
280		325	1.1	P1
280		198	1.1 et 1.2	P1
290/1 à 290/16		16 x 12000	1.1 ou 1.2 ou 1.3	P1
290/17 à 290/20		4 x 19000	1.1 ou 1.2 ou 1.3	P1
290/21 à 290/24		4 x 22000	1.1 ou 1.2 ou 1.3	P1
291		0		
295		350	1.1	P3
296		270	1.1	P2

NUMERO BATIMENT	LOCAL	CHARGE MAXIMALE AUTORISEE	DIVISION RISQUE	PROBABILITE RETENUE
--------------------	-------	---------------------------------	--------------------	------------------------

		EQUIVALENT TNT (KG)		
298 1 et 2		2 x 1200	1.1	P1
301		1200	1.1	P2
315		0		
320/1 à 4		1800 x 4	1.1	P2
320/5		900	1.1	P2
325		4 x 2400	1.1	P1
326		0	/	/
331		3000	1.1	P2
332		1500	1.1	P2
333		5000	1.1	P1
362/A à F		6 x 1200	1.1	P2
363 1 à 3		3 x 1200 (4)	1.1	P2
364		4800	1.1	P1
601		180	1.1/1.3	P2
602		0		
603		30	1.1	P1
621		0		
631		0		
632		1,2	1.1/1.2	P3
634		24	1.1	P5
664 A		3 x 60/3 x 400	1.1/1.3	P1
665-1		240/600	1.1/1.3	P2
665-2		60/250	1.1/1.3	P2
665-3		60/480	1.1/1.3	P2
665-6		1/6	1.1/1.3	P3
666-1		60/400	1.1/1.3	P3
666-1bis		60/400	1.1/1.3	P3
666-2		50/400	1.1/1.3	P3
666-3		60/400	1.1/1.3	P2
666-4		60/400	1.1/1.3	P2
671		5/10	1.1/1.3	P2

(*) Les risques existent en même temps et la masse totale de produit brut est constante.

(1) Les bâtiments 184 et 201-4 ne peuvent pas être en activité simultanée.

(2) Le tamisage de la cellule sud n'est pas autorisé lors de l'activité de la cellule centre (flegmatisation).

(3) 0 Kg en cas de stockage d'hexamine.

(4) Seules deux cellules peuvent être en activité simultanée.

ANNEXE SNPE/EURENCO III

Article 3 de l'Arrêté Préfectoral n°

LISTE DES PRODUITS DANGEREUX OU INSALUBRES
STOCKES, FABRIQUES OU MIS EN ŒUVRE

Les produits sont classés par catégorie de risque. Lorsqu'un produit présente d'autres inconvénients, ceux-ci sont indiqués entre parenthèses selon le code suivant :

TT	:	Très toxiques
T	:	Toxiques
N	:	Nocifs
I1	:	Inflammables de 1 ^{ère} catégorie
I2	:	Inflammables de 2 ^{ème} catégorie
PI	:	Particulièrement inflammables
E	:	Explosifs
DE	:	Dangereux pour l'environnement
Comb	:	Comburant
SFI	:	Solide facilement inflammable
C	:	Corrosif
RE	:	Réagissant avec l'eau
GTE	:	Dégageant des gaz toxiques en présence d'eau

Très Toxiques

Azoture de sodium

Toxiques

Acide picrique Brut (E si sec)

Acide picrique/TNT

Ammoniac

ANU

Chlorure cuivreux

Chlorure de propargyl dans xylène

Chloropropane diol
 CCl4 (DE)
 Citrate de plomb
 1,2-DCE (I1)
 DNBP et mélanges (DE)
 DNPS
 DNTCB
 Epichloridrine (I1, DE, C)
 Éthérate BF3
 IPDI(DE)
 MDCI
 Méthanol (I1)
 Nitrate de plomb
 Nitrite de soude (C, Comb)
 Picramate de Sodium (E si sec)
 RDX
 silice
 Tolite
 Uréthane

Explosifs

Composites(yc plastrite et formex)
 Compositions
 DNBF
 Hexogène
 HNS
 Octogène
 ONTA
 PAG
 Pentrite
 TATB
 TNR
 Tolite
 NPV
 CL2089
 TNTCB
 TNC
 Kheops
 AMON D

Particulièrement inflammables

Propane
 Acétylène

Inflammables de 1^{ère} catégorie

- Acétate d'éthyle
- Acétate d'isobutyl
- Acétone
- Acétonitrile
- Acide Acétique (C)
- Acide Formique (N)
- Anhydride Acétique (C)
- Chlorure de propargyl dans xylène*
- Cyclohexane
- Cyclohexanone
- DBP (C)
- 1,2-DCE (T)
- Desmodur L75 (N)
- EO : Ethyl oxazoline
- Epichloridine (DE, T, C)
- Ethanol
- Ethyl benzène (N)
- Isobutanol
- Isopropanol
- Méthanol (T)
- Méthyl éthylcétone ou butaone 2 (MEC)
- Methyl Isobuthyl cétone (MIBK)
- MTBE
- Orthoxylène
- Péroxyde de dibutyl tertiaire
- Pyridine (N)
- THF
- Toluène (N)

Inflammables de 2^{ème} catégorie

- Acide sulfamique
- ASC 205
- Butanol
- Butyrolactone
- Chloroformiate de phényle (C, N)
- Chlorure de caproyle (C)
- Chlorure d'Octyle
- Cyclohexanol(N)
- Diméthyl formamide (DMF)
- DMSO
- Ethérate BF 3

Ethyl-2-Hexanol
 F.O.D
 Gasoil
 Hitec 580
 Hydrate d'hydrazine (DE)
 Isocyanate de m-Toluène (C)
 Linevol
 Méta-dichorobenzène
 NALCO
 NEH
 Ortho dichloro benzène
 PTBCB
 TBCB
 TBMX
 TEGOPHREN

Corrosifs

Acide acétique (I1)
 Alumine anhydre
 Ammoniac (T)
 Chloroformiate de Phényl-3-propyl-1 (I2, N)
 Chlorure d'Aluminium
 Epichloridime (T, I1, DE)
 H2SO4
 HCl
 HNO3
 Lessive de Soude
 Oléum
 Soude solide
 Sulphhydrate de Sodium en solution
 Anhydride acétique
 Acide trichloroacétique
 Acide borique

Nocifs

Acide Formique (I1)
 Acide Sulfamique (I2)
 Anhydride Phtalique
 Anhydride succinique
 APT
 Benzoxazofone
 BRBA
 Butyrolactone
 Carbonate de Potassium
 Carbonate de Sodium
 Chloroformiate d'éthyle
 Chloroformiate de Phényle (I2,C)
 Chlorure de Méthylène

Chlorure de Potassium
Cyclohexanone (I2)
2,3-DCNB (DE)
2,4-DCNB (DE)
3,4-DCNB (DE)
DBTL
Biosane
Desmodur L75 (I1)
Diméthylacétamide
Diméthylformamide (I2)
Ferrocène
Graphite
Méta aminophénol
Nitrourethane
OBPS
Ortho dichloro benzène
OTA
Oxyde de cuivre
Paraformaldéhyde
Resorcine

Combustibles

Acide nitrique à plus de 70%
Eau oxygénée
Nitrate d'Ammonium (C)
Nitrite de Soude (C,T)
Perchlorate d'ammonium

Solides facilement inflammables

Poudre d'Aluminium
Hexamine

Dangereux pour l'environnement

B1216 (IKF 1216°)
DCNB
DNBP (T)
Epichloridrine (T, C, H)
Epogly
IPDI (T)

Glycol-eau
OBPS (N)
ODCB (I2)
PAMS (T)
Perchloroéthylène

ANNEXE IV de l'arrêté préfectoral n°

Modification des dispositions prévues à l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n°SI 2005-12-12-0060-PREF du 12 décembre 2005

1 Arrêts d'ateliers.

Le paragraphe 1.9. Arrêts d'ateliers est complété par l'alinéa suivant :

"Les bâtiments SNPE n°14, 33 (devenu EURENCO 558) , 58, 509, 702, 713, 714, et 716, dans lesquels étaient exploitées des activités classées, pourront être réutilisés par EURENCO pour des activités industrielles non classées, conformément au dossier N°6 du 2 février 2006 susvisé, dès lors que la notification prévue à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé aura été faite et les obligations associées respectées."

2 Mesures atelier par atelier.

A la fin du paragraphe 4.3.1.A, la phrase " Un bilan de la contribution des installations de la société BNC au rejet général sera transmis annuellement à l'inspection avant le 31 mars" est remplacée par :

"Un bilan de la contribution de la fabrication du NEH au rejet général sera transmis annuellement à l'inspection avant le 31 mars".

3 Etude de dangers.

A la fin du paragraphe 6.2.3. Étude de dangers, la phrase : "Une révision générale de l'étude des dangers sera réalisée avant le 31 août 2006" est remplacée par :

"Une révision générale de l'étude des dangers sera réalisée avant le 1^{er} décembre 2006."

4 Bâtiment 53.

Au paragraphe 7.4. Bâtiment 53, les deux derniers alinéas de "Un nouveau piézomètre..." à "...sur l'environnement" sont remplacés par les alinéas suivants :

"Au vu des éléments fournis dans les transmissions EURENCO N°42 du 4 octobre 2005 et N°59 du 17 juillet 2006, les eaux souterraines prélevées dans le piézomètre PAV 53 feront l'objet annuellement des analyses suivantes :

- *Musc cétone, 3-nitrotoluène, DNTBP, toluène, acétone, AOX.*

Les résultats seront transmis à l'inspection dès réception, accompagnés de courbes d'évolution et de commentaires."

5 Bâtiment 355.

Le paragraphe 7.10. Bâtiments 350/355, dépôt 356 est complété par l'alinéa suivant :

"La capacité de production du bâtiment 355 est portée à 150 tonnes à compter du 1^{er} novembre 2006, celle du 350 étant dans le même délai limité à 120 tonnes."

6 Stockage d'ammoniac (D.G.S.).

Au paragraphe 7.12 Stockage d'ammoniac (DGS), le premier alinéa ("Les installations et stockages d'ammoniac de l'octogène et du bâtiment 668 ne sont plus autorisées à la date de parution du présent arrêté") est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les installations et stockages d'ammoniac de l'octogène et du bâtiment 668 ne sont plus autorisées depuis le 12 décembre 2005."

Au deuxième alinéa du même paragraphe les mots "bâtiment 664A" sont remplacés par les mots "664B"

7 Bâtiment 276.

Il est ajouté le paragraphe 7.20 suivant :

"7.20. Chargement de blocs d'explosifs au bâtiment 276

L'activité de l'atelier explosifs composites d'intégration de charges explosives dans le bâtiment 276 est exploitée conformément au dossier N° 31/2006/EURENCO/EC/ESR ind.B du 13 septembre 2006 et à l'EST N°07.06.02.002A du 3 juillet 2006 approuvée le 7 septembre 2006 par la DDTEFP après avis de l'inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs.

En particulier cette activité est limitée à la mise en œuvre des têtes militaires de type GP5 au motif qu'il n'est pas démontré que ce produit est le plus pénalisant du point de vue sécurité.

L'accès aux terrains agricoles appartenant à l'exploitant situés en Z2 sera condamné par clôture avant toute opération de chargement.

L'autorisation de stockage et de mise en œuvre de produits explosifs de la division de risque 1-2 est subordonnée au maintien du caractère inhabité des terrains hors propriété affectés par la zone de risque Z3.

Les scénarios d'accident résultant du fonctionnement de cet atelier seront intégrés à la révision générale de l'étude des dangers prescrite au § 6.2.3 de la présente annexe.

ANNEXE SNPE/EURENCO V

Article 5 de l'Arrêté Préfectoral n°

ECHÉANCIER

Cette annexe constitue un rappel pratique des dates d'échéance fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 modifié, pour le respect de certaines prescriptions.

<u>Rappel des prescriptions (§ de l'annexe IV)</u>	<u>Dates d'échéance</u>
<u>Généralités :</u>	
Dossier cessation bâtiment 253 (1.9)	30 décembre 2005
Rapport de vérification des réseaux (1.8)	31 août 2005
Idem	31 août 2006
Bilan décennal de fonctionnement (1.6)	31 décembre 2013
<u>Pollution des eaux :</u>	
Réfection réseau (4.2.2)	Selon échéancier KREBS SPEICHM révisé
Bilan des travaux de réfection (4.2.2)	31 décembre 2005
<u>Pollution de l'air :</u>	
Remise des conclusions concernant les possibilités de réduction des émissions diffuses de COV	31 décembre 2006

Rappel des prescriptions (§ de l'annexe IV)	Dates d'échéance
<p><u>Sécurité :</u></p> <p>Mise à jour du POI (6.1.7) :</p> <p>Mise à jour partielle étude des dangers (6.2.3) : Base bleed, zone enterrée, 86 – 112 – 113, 351, Oléum, HNO₃ : transmission au préfet.....</p> <p>Révision générale étude des dangers (6.2.3) : Mise à jour installations, remarques INERIS, arrêté seuils, probabilités, cinétique, annexe I bis</p>	<p>Dès mise en service POGS</p> <p>4 novembre 2005</p> <p>1^{er} décembre 2006</p>
<p><u>253 :</u></p> <p>Dossier de cessation d'activité.....</p> <p><u>350 :</u></p> <p>Reconnaissance qualité des sols (7.10).....</p>	<p>31 décembre 2005</p> <p>31 décembre 2005</p>

ANNEXE SNPE/EURENCO VI

Article 6 de l'Arrêté Préfectoral n°

Liste des arrêtés préfectoraux abrogés

Date	Objet
4 mai 1979	Explosives composites
27 février 1980	Normes de rejet
3 février 1983	Autorisation de dépôt de 2 tonnes de chlore et de 480 m ³ d'ONT
15 juillet 1985	Prescriptions pyrotechniques
24 juillet 1985	Autorisation de dépôts igloos
7 juillet 1986	Etude des dangers
16 juin 1989 (modifié 4 mai 1979)	Explosifs composites
12 octobre 1990 (modifié 7 juillet 1986)	Etude des dangers
15 juin 1993	Demi-grand explosifs
9 août 1990	Sud-Synthèse

ANNEXE SNPE/EURENCO VII

(Article 7 de l'Arrêté Préfectoral)

LISTE DES OBLIGATIONS A REMPLIR DE MANIERE PERIODIQUE.

TOUS LES 10 ANS :

Bilan décennal de fonctionnement : Annexe IV, § 1.6

TOUS LES 5 ANS :

Vérification des protections contre la foudre : Annexe IV, § 6.1.5.4
Étalonnage des appareils de mesure de débit
des prises d'eau : Annexe IV, § 4.1.2
Mise à jour de l'étude des dangers Annexe IV, § 6.2.3

TOUS LES ANS :

Avant le 1^{er} février :
Transmission du relevé des débits d'eau prélevés Annexe IV, § 4.1.2

Avant le 5 janvier :
Renouvellement garanties financières EURENCO Article 8

Avant le 31 mars :
Bilan des rejets de tetrachloroéthylène Annexe IV, § 3.8
Bilan annuel de la surveillance de la nappe Annexe IV, § 4.1.1.3
Bilan flux aqueux 350/355 Annexe IV, § 4.3.1.1 et 4.2.3.2
Analyses IOBS dans le Rhône Annexe IV, § 4.4.6
Transmission du plan de gestion des solvants Annexe IV, § 3.5.2

Avant le 31 mai :
Transmission du bilan environnement Annexe IV, § 1.5

Avant le 31 décembre :
Autosurveillance air Annexe IV, § 3.6
Autosurveillance rejet micropolluants Rhône Annexe IV, § 4.4.2.f
Analyse complète des eaux souterraines Annexe IV, § 4.5.7.2
Réexamen de l'étude des dangers Annexe IV, § 6.2.3
Contrôle du matériel électrique Annexe IV, § 6.5.8
Analyses piézomètre PAV 53 Annexe IV, § 7.4
Opérations de prévention de la légionellose Annexe IV, § 7.19.2.2

TOUS LES TRIMESTRES :

Etat prévisionnel des rejets aqueux	Annexe IV, § 4.3.1.B
Mesures de NOx (traitement des acides)	Annexe IV, § 3.6.1
Déclaration de production <u>et</u> déclaration d'élimination de déchets	Annexe IV, § 5.5.3
Transmission à l'inspection des mesures sur les préleveurs 350 et 355	Annexe IV, § 4.2.3.2
Autosurveillance métaux	Annexe IV, § 4.4.2.e

TOUS LES MOIS :

Autosurveillance mensuelle eaux	Annexe IV, § 4.4.2.d
Transmission état récapitulatif de l'autosurveillance des eaux de surface à l'inspecteur des installations classées et à la police des eaux	Annexe IV, § 4.4.3
Autosurveillance des eaux souterraines	Annexe IV, § 4.5.7.2

UNE FOIS PAR SEMAINE :

Autosurveillance hebdomadaire eaux	Annexe IV, § 4.4.2.c
------------------------------------	----------------------

QUOTIDIENNEMENT :

Prélèvement d'un échantillon au rejet Rhône	Annexe IV, § 4.4.1
Autosurveillance quotidienne eaux	Annexe IV, § 4.4.2.b

EN CONTINU AVEC ENREGISTREMENT :

Mesures débit, température, pH, DCO	Annexe IV, § 4.4.2.a
-------------------------------------	----------------------

PERIODICITE NON DEFINIE :

Exercices sécurité	Annexe IV, § 6.1.6
Vérification des appareils, stockages, sécurités...	Annexe IV, § 6.3.7

Remarque : Cette liste n'est pas exhaustive. Elle ne reprend que les dispositions établies textuellement dans l'arrêté, mais non les obligations périodiques de réglementations visées dans l'arrêté mais non précisées dans le texte.